



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9558 concernant la régularisation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Maillas (40), reçue complète le 25 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

l'Agence Régionale de Santé ayant été consulté ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étudier la régularisation administrative d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 0,4 ha ; étant précisé que ce plan d'eau a été réalisé il y a environ 25 ans, d'après le pétitionnaire, et ne dispose pas d'autorisation ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé sur le cours d'eau de Soubiran, en liaison hydraulique avec le ruisseau de Thus, et :

- à l'intérieur du Site NATURA 2000 « FR7200693 *Vallée du Ciron* » ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « 720001968 - *Réseau hydrographique du Ciron* » ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « 720001967 - *Réseau hydrographique du Ciron, étang et zones marécageuses des confluences* » ;

Considérant que l'eau est retenue par un barrage en terre recouvert d'une épaisse végétation ligneuse ; que le plan d'eau est destiné à des fins d'agrément du pétitionnaire qui s'engage à surveiller et à gérer régulièrement la présence éventuelle d'espèces invasives ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant notamment :

- l'identification des espèces invasives susceptibles de coloniser ce type de plan d'eau et les mesures à prendre en cas d'apparition de ces espèces ;
- des mesures de surveillance du barrage (suppression de la végétation ligneuse...) ;
- la détermination du débit minimal à restituer conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 qui détaille la méthode pour définir le débit biologique et le module ;
- la durée de la vidange rapide ;
- les incidences sur la qualité et la quantité des eaux du cours d'eau ;

Considérant que le porteur de projet ne prévoit pas de travaux spécifiques hors contrôle ou entretien du barrage ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Maillas (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

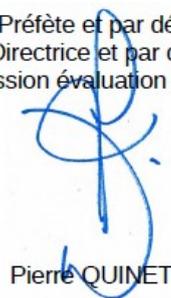
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex